

Jugement civil no.52/2008 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt février deux mille huit.

Numéros 110461 et 110462 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marielle RISCHETTE, premier juge,
Charles KIMMEL, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I

E n t r e

1. **A.**), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-(...), (...),
2. **B.**), agent social, demeurant à F-(...), (...),
3. **C.**), chargée de cours, demeurant à L-(...), (...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 5 juillet 2007,

comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

D.), sans état connu, veuve de **E.**), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

II

E n t r e

1. **A.**), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L- (...), (...),

2. **B.)**, agent social, demeurant à F- (...), (...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 5 juillet 2007,

comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

D.), sans état connu, veuve de **E.)**, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2008.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu **A.)**, **B.)** et **C.)** par l'organe de Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat, en remplacement de Maître Alex KRIEPS, avocat constitué.

Entendu **D.)** par l'organe de Maître Frédérique MIOLI, avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué.

E.) était marié en premières nocces à **F.)**, décédée ab intestat le 18 mars 1964. De l'union de **E.)** et **F.)** sont nés deux enfants, à savoir **A.)** et **B.)**. **E.)** s'est marié en secondes nocces à **D.)**. De cette union est née **C.)**.

Par convention signée en date du 18 mars 1981 par-devant le notaire BADEN, les époux **E.)-D.)** ont adopté le régime de la communauté universelle avec attribution de la totalité des biens au conjoint survivant.

E.) est décédé ab intestat le 4 novembre 2002.

Par exploit d'huissier de justice du 5 juillet 2007, **A.)**, **B.)** et **C.)** ont fait donner assignation à **D.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la défenderesse voir ordonner le partage des biens dépendants de la succession de feu **E.)** et voir ordonner la licitation des biens impartageables en nature suivants :

Commune de (...), section F de **LIEU.1.)** :

La moitié indivise des immeubles suivants :

Numéro **NO.1.)**, « **LIEU.2.)** », chemin contenant 3,80 ares
Numéro **NO.2.)**, « **LIEU.2.)** », maison, place contenant 2 ares
Numéro **NO.3.)**, « **LIEU.2.)** », labour, contenant 158,20 ares et labour contenant 158,10 ares
Numéro **NO.4.)**, « **LIEU.3.)** », labour, contenant 2,00 ares
Numéro **NO.5.)**, « **LIEU.3.)** », pré, contenant 64,85 ares.

Les demandeurs ont encore conclu à voir condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité d'occupation au motif que depuis le 4 novembre 2002, elle occupe seule l'immeuble sis à **LIEU.1.)**.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 110461.

Par exploit d'huissier de justice du 5 juillet 2007, **A.)** et **B.)** ont fait donner assignation à **D.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la défenderesse voir ordonner le partage des biens immeubles suivants se trouvant en indivision entre parties, à savoir :

Commune de (...), section F de **LIEU.1.)**,
la moitié indivise des immeubles suivants :

Numéro **NO.1.)**, « **LIEU.2.)** », chemin contenant 3,80 ares
Numéro **NO.2.)**, « **LIEU.2.)** », maison, place contenant 2 ares
Numéro **NO.3.)**, « **LIEU.2.)** », labour, contenant 158,20 ares et labour contenant 158,10 ares
Numéro **NO.4.)**, « **LIEU.3.)** », labour, contenant 2,00 ares
Numéro **NO.5.)**, « **LIEU.3.)** », pré, contenant 64,85 ares.

Les demandeurs ont encore conclu à voir condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité d'occupation au motif que depuis le 4 novembre 2002, elle occupe seule l'immeuble sis à **LIEU.1.)**.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 110462.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de statuer par un seul et même jugement dans ces deux affaires.

La défenderesse a soulevé l'irrecevabilité de la demande de la partie **C.)** au motif que celle-ci ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 1527 du code civil.

La partie **C.)** a fait répliquer qu'elle bénéficie de l'action en retranchement exercée par **B.)** et **A.)**.

L'article 1527 du code civil prévoit en son alinéa 1^{er} que les avantages qu'un époux peut tirer des clauses d'une communauté universelle ne sont point regardés comme donations. L'alinéa 2 de ce même article ajoute que néanmoins, lorsqu'il existe des enfants d'un premier mariage notamment, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094 du code civil sera sans effet pour l'excédent. Cet alinéa

ajoute que les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice de ces enfants.

Il est de principe que l'action en retranchement prévue à l'article 1572 alinéa 2 du code civil ne peut être exercée que par l'enfant du premier lit, mais qu'au cas où cet enfant exerce son action, l'enfant issu des deux époux en profite. L'actif héréditaire et la masse à partager comprennent alors les avantages soumis à retranchement (Jurisclasseur, droit civil, art. 1527, n° 37 ; Fr. Terré et Y. Lequette: Droit civil, les successions, les libéralités, 3^{ème} éd., n° 638 ; J. Boulanger : Traité pratique de droit civil français, t. IX, 2^{ème} éd., n° 1126).

Il faut en conclure qu'en l'espèce, au vu de ce que les enfants du premier lit, **A.)** et **B.)**, ont exercé l'action en retranchement, l'action en partage de **C.)** est recevable, cette partie profitant de l'action introduite par **A.)** et **B.)** contre la défenderesse.

La défenderesse s'est encore prévalu de ce que la masse successorale comprend des bénéfices résultant de travaux communs, respectivement d'économies faites sur les revenus du défunt **E.)** pour dire que ces sommes ne sont pas à considérer comme avantages faits au préjudice des enfants du premier mariage. La défenderesse a fait valoir que ces bénéfices et économies ont été investis dans les immeubles sis à **LIEU.1.)**, à hauteur de 400.000 euros, et à **LIEU.4.)**, à hauteur de 250.000 euros, respectivement ont servi à apurer le prêt hypothécaire portant sur la maison à **LIEU.1.)**, pour la somme de 40.000 euros. Elle en a conclu que ces sommes sont à exclure de l'action en retranchement.

Il découle de l'article 1527 du code civil que si la qualification de donation frappe tous les avantages qui résultent d'apports en capitaux, tombés en communauté pour la propriété même, elle n'atteint pas les avantages provenant des revenus que le conjoint remarié peut verser dans la communauté en plus grande abondance que l'autre. Lorsque les époux font des économies sur leurs revenus et en partagent également le profit entre eux, cet avantage ne donne pas lieu à l'action en retranchement. Cette solution porte en elle-même sa justification : Les revenus sont affectés à l'entretien du ménage. Les époux auraient pu les dépenser entièrement. L'avantage que le second époux est en mesure d'en tirer n'est donc pas obtenu aux dépens des enfants du premier lit (J. Boulanger : Traité pratique de droit civil français, t. IX, 2^{ème} éd., n° 1119).

Il faut déduire de la ratio legis de cette disposition que ce ne sont pas seulement les économies en elles-mêmes qui échappent à l'action en retranchement, mais également les éventuels investissements réalisés à partir de ces économies. L'usage de ces économies n'est en effet pas prépondérant sur l'origine de ces fonds, mais l'inverse est le cas.

Il appartient à chaque partie de rapporter la preuve de ces moyens. Il appartient partant à la défenderesse de prouver que l'actif de la masse successorale comporte des sommes, respectivement des investissements provenant de revenus et d'économies du ménage formé par **E.)** et la défenderesse. Or une telle preuve ne résulte pas des éléments soumis au tribunal.

La défenderesse ne verse aucune pièce établissant les revenus du ménage, ni un quelconque décompte établissant la réalité de ses dires.

La défenderesse a demandé à voir instituer une expertise afin d'établir que des investissements ont été réalisés à partir d'économies provenant des revenus du couple. Or il faut rappeler que l'expertise n'est pas un moyen de preuve, mais ne peut servir qu'à donner au juge des éclaircissements techniques sur des éléments de preuve qui lui ont été antérieurement soumis par les parties. Faute par la défenderesse de fournir au tribunal le moindre élément de preuve, il ne saurait être fait droit à sa demande de voir instituer une expertise.

La défenderesse ne saurait partant s'opposer à la demande en retranchement introduite par les parties **A.)** et **B.)**.

Concernant les droits des parties dans les différents éléments biens en cause, il faut constater que la succession de **E.)** est échue pour un quart en pleine propriété à la défenderesse, pour un quart en nue-propiété à chacun des demandeurs et pour $\frac{3}{4}$ en usufruit à la défenderesse.

Quant aux biens sis à **LIEU.1.)**, il résulte des éléments du dossier que les parties **A.)** et **B.)** sont propriétaires en pleine propriété de la moitié indivise de ces biens, pour en avoir hérité de leur mère, l'épouse en premières noces de **E.)**. L'autre moitié de ces biens est échue pour un quart en pleine propriété à la défenderesse, les trois quarts restant de cette moitié étant échus pour $\frac{1}{4}$ en nue-propiété à chacun des enfants **B.)**, **A.)** et **C.)**, l'usufruit de ces trois quarts restant étant échus à la défenderesse.

Quant à la nature des droits des parties sur les immeubles sis à **LIEU.1.)**, il résulte de la répartition des droits sur ces immeubles que tant les demandeurs **B.)** et **A.)** que la défenderesse en sont pour partie propriétaires en pleine propriété. La demande en partage formulée par les premiers contre la dernière est partant régulière. La partie **C.)** n'étant que nue-propiétaire des biens dont le partage est demandé, sa demande ne saurait porter que sur le partage de la nue-propiété, par rapport à laquelle elle est en indivision avec toutes les autres parties, la pleine propriété comprenant nécessairement une part de nue-propiété.

Il y a encore lieu de préciser que dans l'assignation du 5 juillet 2007, les demandeurs **A.)** et **B.)** se sont bornés à demander le partage de la moitié indivise de ces biens, mais dans leurs conclusions notifiées le 11 décembre 2007, ils ont demandé le partage de l'intégralité de ces biens, en tenant compte de la part leur revenant dans la succession de leur mère. La défenderesse ne s'étant pas opposée à cette augmentation de la demande des demandeurs, il y a lieu d'ordonner le partage de l'intégralité de ces biens.

Les parties demanderesses ont conclu à la licitation de ces immeubles. Dans la mesure où la défenderesse ne s'est pas opposée à cette demande, il y a lieu d'y faire droit.

Quant aux autres biens dépendant de la succession de **E.)**, les parties sont uniquement en indivision par rapport à la nue-propiété. Les demandeurs ne sauraient se prévaloir de la

convention signée le 19 décembre 2006 pour en tirer un quelconque accord quant au partage de ces biens par la défenderesse, cette convention ne se rapportant qu'aux biens situés à **LIEU.1.)**. Les demandeurs ne sont partant qu'en droit de requérir le partage de la nue-propiété des biens dépendant de la succession de **E.)**, autres que les immeubles sis à **LIEU.1.)**.

Les demandeurs ont conclu à voir condamner la défenderesse à leur payer une indemnité d'occupation du fait qu'elle a occupé les immeubles en indivision depuis le 4 novembre 2002.

La défenderesse n'a pas pris position par rapport à cette demande. Elle n'a pas contesté les dires des demandeurs, de sorte qu'il faut admettre qu'elle a occupé seule les biens en indivision depuis le 4 novembre 2002. Par application de l'article 815-9 du code civil, la défenderesse est partant redevable d'une indemnité d'occupation. Afin de déterminer le montant auquel cette indemnité doit être évaluée, il y a lieu d'instituer une expertise avec la mission de déterminer la valeur locative de ces immeubles.

Aucune des parties n'établissant en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens, il y a de les débouter toutes de leur demande d'une indemnité de procédure.

Les frais de l'instance sont à mettre à charge de la masse successorale.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 16 janvier 2008,

entendu le rapport fait conformément aux dispositions de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

reçoit les demandes en la forme,

joint les affaires inscrites sous les numéros du rôle 110461 et 110462,

ordonne qu'il sera procédé au partage et à la liquidation des biens suivants :

Commune de (...), section F de **LIEU.1.)**,

Numéro **NO.1.)**, « **LIEU.2.)** », chemin contenant 3,80 ares

Numéro **NO.2.)**, « **LIEU.2.)** », maison, place contenant 2 ares

Numéro **NO.3.)**, « **LIEU.2.)** », labour, contenant 158,20 ares et labour contenant 158,10 ares

Numéro **NO.4.)**, « **LIEU.3.)** », labour, contenant 2,00 ares

Numéro **NO.5.)**, « **LIEU.3.)** », pré, contenant 64,85 ares,

ordonne la licitation, pour cause d'impartageabilité en nature, des immeubles ci-dessus repris,

ordonne qu'il sera procédé au partage et à la liquidation de la nue-propriété des biens dépendant de la succession de **E.**), autres que les immeubles sis à **LIEU.1.)**, ci-dessus énumérés,

commet Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch, demeurant à L- 7525 Mersch, 21, Colmar-Berg, pour procéder aux opérations de partage, de liquidation et de licitation ci-dessus énoncées,

nomme Monsieur le juge Charles KIMMEL, juge-commissaire, avec la mission de faire rapport en cas de débat judiciaire sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame la présidente de chambre,

nomme expert Monsieur Sandro MATTIOLI, demeurant à 144, rue Révérend Père Jacques THIEL à L- 3572 Dudelange avec la mission de déterminer la valeur locative des immeubles sis à **LIEU.1.)** ci-dessus décrits,

ordonne aux parties demanderesses de payer une provision de 1.000 euros à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le 14 mars 2008, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

charge Monsieur le juge Charles KIMMEL du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 11 avril 2008 au plus tard,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame la présidente de chambre,

refixe l'affaire à l'audience de conférence de mise en état du 16 avril 2008 à 9.00 heures dans la salle 31, 1er étage, du Palais de Justice, rue du Palais de Justice à Luxembourg.

déboute pour le surplus,

met les frais de l'instance à charge de la masse, avec distraction au profit de Maître Gaston VOGEL et Alex KRIEPS qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance,

déboute toutes les parties de leur demande d'une indemnité de procédure.